

*Banques—Loi*

les doivent leur existence, non pas aux institutions de la rue Bay à Toronto ni à celles de la rue Saint-Jacques à Montréal.

Les coopératives de crédit impriment leurs propres chèques. Ce sont des chèques en fait sinon en droit, aussi pourquoi ne pas accorder ce statut à ces institutions en consacrant un symbole de ce qui est un fait dans notre pays? Des gens de tous les milieux, propriétaires de petites entreprises, agriculteurs, travailleurs, retraités et autres, font leurs opérations bancaires dans les coopératives de crédit. J'invite les députés, notamment les ministériels que la loi sur les banques concernent, à se rendre dans les succursales fort prospères des coopératives de crédit de Regina—elles sont environ une dizaine. Ils se rendront compte de l'importance que ces établissements revêtent pour les habitants de la ville et ils verront comment ces établissements fonctionnent.

La proposition d'amendement de mon collègue ne fait qu'actualiser la loi en fonction de quelque chose que vivent quotidiennement plusieurs millions de nos concitoyens d'un océan à l'autre. C'est une pratique qui se développe dans chaque province et région de notre pays. Je ne comprends pas pourquoi le gouvernement hésite tant à reconnaître cette réalité, à s'y conformer et à modifier la loi sur les banques conformément à la proposition d'amendement de mon collègue. Pour actualiser la loi sur les banques, il faut tenir compte de l'expérience des coopératives de crédit en matière de compensation des chèques par les banques centrales, expérience dont de nombreux députés d'en face ont certainement entendu parler, des déboires que le système bancaire leur a fait subir au fil des ans, des tentatives que les banques ont faites pour faire échec et nuire aux transactions des coopératives de crédit et des caisses populaires et pour compliquer leur fonctionnement ou les empêcher d'effectuer toutes les transactions bancaires normales.

Je ne comprends pas que le député d'en face ait embrouillé la question de cette façon tout à l'heure. Je ne comprends pas pourquoi il ne voit pas qu'il convient de modifier la loi sur les banques, soit le grand texte de loi de notre pays qui régit les activités des institutions financières, en fonction de la proposition d'amendement de mon collègue. Quand j'emploie le mot «symbolique», je ne l'emploie pas à la légère. Il s'agit en effet d'un symbole très important et très sérieux pour de nombreux Canadiens. Même si dans la plupart des cas c'est un détail peu important qui veut dire peu de chose ou même rien du tout, dans les activités de tous les jours, cela signifie beaucoup pour un tas de gens.

● (1630)

J'espère que le gouvernement reviendra sur sa position et que le ministre et ses collègues diront: «Voyons, ce changement ne fera pas de mal.» Cela ne fera pas de mal à ceux qu'ils essaient d'aider. Cet amendement est avantageux pour les employés des coopératives de crédit et des caisses populaires. Nous ne le présentons pas à la légère ni sans avoir longuement consulté nos amis des coopératives de crédit et des caisses populaires. Nous ne l'aurions pas fait de notre propre chef. Ce n'est pas un simple dogme socialiste, monsieur l'Orateur. C'est une initiative qui dépasse les frontières du parti, du moins dans ma province, car les gens veulent ce genre de disposition dans la loi sur les banques. J'espère que le ministre va réviser sa position et dire que c'est très bien, qu'à son avis cela ne fait pas de tort au projet de loi du gouvernement. Le gouvernement

voudra peut-être prétendre que cela ne peut pas avoir tant d'importance pour les coopératives de crédit et les caisses populaires du Canada. Il a peut-être raison, je l'ignore, mais nous pouvons certainement admettre que cela ne nuira en rien à cette loi. Son adoption pourra être utile ou non au mouvement des caisses populaires.

Ne serait-ce que pour ces raisons, monsieur l'Orateur, sinon pour toutes les autres raisons dont j'ai parlé, j'espère que le gouvernement acceptera cet amendement.

**L'Orateur suppléant (M. Ethier):** La Chambre est-elle prête à se prononcer?

**Des voix:** Le vote!

**L'Orateur suppléant (M. Ethier):** Le vote porte sur la motion n° 3 du député de Comox-Powell River (M. Skelly).

Que tous ceux qui sont pour veuillent bien dire oui.

**Des voix:** Oui!

**L'Orateur suppléant (M. Ethier):** Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

**Des voix:** Non!

**L'Orateur suppléant (M. Ethier):** A mon avis, les non l'emportent.

**M. Knowles:** Sur division.

(La motion n° 3 est rejetée sur division.)

**L'Orateur suppléant (M. Ethier):** La question porte sur la motion n° 4 du député de Broadview-Greenwood (M. Rae).

**M. Bob Rae (Broadview-Greenwood):** Monsieur l'Orateur, le but de cet amendement est très simple. Nous ne sommes pas du même avis que le gouvernement quant au mécanisme de la constitution en société. L'un des effets de ce projet de loi serait de permettre à une banque de se constituer en société sans que le Parlement lui-même ne soit appelé à autoriser la charte. Je dis au ministre que nous sommes prêts à retirer cette motion s'il est disposé à changer d'avis quant à la motion n° 6. En d'autres termes, nous avons fait certaines concessions au comité en acceptant l'amendement du député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) traitant du droit conféré à l'inspecteur général des banques de faire enquête sur le processus de constitution en société.

Le ministre se souviendra que le député d'Edmonton-Ouest était préoccupé, et nous aussi, par le fait que si nous abolissons le mécanisme actuel de charte parlementaire pour faire en sorte qu'une banque à charte puisse se constituer en société de la même façon que toute autre entreprise il faudrait au moins prévoir des audiences publiques. J'ai dit et répété au ministre que si le projet de loi est adopté tel quel, il sera plus facile de fonder une banque à charte au Canada que d'obtenir un permis de vente d'alcool dans la province de l'Ontario.

En vertu des nouvelles dispositions que propose le gouvernement lorsqu'une société se constitue, il n'est pas prévu que l'inspecteur général tienne une audience lorsqu'il reçoit une objection. Par contre, l'administration a le droit de décider si les objections sont acceptables et l'inspecteur général est le seul, sans avoir besoin de tenir une audience, à décider du bien-fondé de la création des banques.